



Conseil économique et social

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Observations finales sur le rapport de l'ex-République yougoslave de Macédoine valant deuxième à quatrième rapports périodiques *

Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport de l'ex-République yougoslave de Macédoine valant deuxième à quatrième rapports périodiques sur la mise en œuvre du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/MKD/2-4) à ses 32e et 33e séances tenues les 13 et 14 juin 2016 (E/C.12/2016/SR.32 et 33). Il a adopté les observations finales ci-après à sa 49e séance, tenue le 24 juin 2016.

A. Introduction

Le Comité accueille avec satisfaction la soumission, quoique tardive, du rapport de l'État partie valant deuxième à quatrième rapports périodiques, ainsi que les informations complémentaires fournies dans les réponses à la liste des points à traiter (E/C.12/MKD/Q/2-4/Add.1). Il se félicite du dialogue constructif qu'il a eu avec la délégation interministérielle de l'État partie.

B. Aspects positifs

Le Comité salue la ratification par l'État partie des instruments suivants :

- a) Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications, en 2012 ;
- b) Convention relative aux droits des personnes handicapées et le Protocole facultatif s'y rapportant, en 2011 ;
- c) Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en 2009.

Le Comité salue aussi l'adoption par l'État partie des textes législatifs suivants :

- a) Loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes (2014) ;
- b) Stratégie nationale 2013-2020 pour l'égalité des sexes ;
- c) Loi sur le salaire minimum (2012) ;
- d) Loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes (2012) ;
- e) Loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes (2010) ;
- f) Loi sur l'aide juridictionnelle gratuite (2009) ;
- g) Loi sur la protection sociale (2009) ;
- h) Stratégie nationale 2010-2020 de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

C. Principaux sujets de préoccupation et recommandations

Application du Pacte au niveau national

Le Comité note que les articles 98 et 108 de la Constitution de l'État partie prévoient l'application directe du Pacte dans l'ordre juridique interne, mais il regrette qu'aucun cas précis ni aucune donnée statistique n'aient été présentés pour illustrer la pratique judiciaire en la matière. Le Comité est aussi préoccupé par l'insuffisance de la formation dispensée aux fonctionnaires judiciaires et aux professionnels du droit concernant les droits énoncés dans le Pacte.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour mieux informer les juges, les procureurs et les avocats de l'applicabilité directe du Pacte, notamment en intégrant le Pacte dans le programme d'étude de l'École des juges et des procureurs et d'autres programmes de formation destinés aux professionnels du droit. Il recommande aussi à l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des renseignements sur l'application de la Convention par les tribunaux internes. Le Comité renvoie l'État partie à son observation générale

no 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national.

Collecte de données

Le Comité regrette que l'État partie ait reporté la tenue du recensement initialement prévu pour 2011 et que, de ce fait, il ne dispose pas de données actualisées sur la composition de la population. Le Comité constate avec préoccupation que l'État partie n'a pas fourni suffisamment de données statistiques sur la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité demande instamment à l'État partie d'organiser le recensement de la population dans les meilleurs délais. Il recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour améliorer son système de collecte de données afin de faciliter la collecte rapide de données fiables sur la situation dans tous les domaines couverts par le Pacte, l'analyse solide et la gestion efficace et effective des données.

Effets de la décentralisation sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels

Le Comité note que certaines responsabilités du Gouvernement central, en particulier dans les domaines de la sécurité sociale, de l'eau et de l'assainissement, des soins de santé primaires et d'autres services publics, et de l'enseignement primaire et secondaire, ont été transférées aux municipalités dans le cadre de la décentralisation. Le Comité est toutefois préoccupé par les grandes disparités observées entre les autorités municipales en ce qui concerne leurs capacités administratives et financières, qui peuvent avoir des effets discriminatoires sur l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels des personnes vivant dans les différentes régions de l'État partie, en particulier dans les zones rurales.

Le Comité rappelle à l'État partie que la décentralisation des pouvoirs ne réduit en aucune façon la responsabilité de l'État partie de s'acquitter de ses obligations en vertu du Pacte. Le Comité recommande à l'État partie de faire mieux comprendre aux autorités municipales les obligations qui leur incombent en vertu du Pacte et de prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à toutes les municipalités de s'acquitter de leurs responsabilités afin de s'assurer que toutes les personnes, dans les zones urbaines et rurales, jouissent dans des conditions d'égalité des droits énoncés dans le Pacte, y compris en confiant au Gouvernement central le suivi de la mise en œuvre des droits énoncés dans le Pacte par les municipalités. Le Comité recommande aussi à l'État partie de procéder à une analyse approfondie des effets de la décentralisation sur la jouissance des droits économiques, sociaux et culturels.

Ombudsman (Médiateur)

Le Comité regrette que l'institution de l'Ombudsman, accréditée du statut B par l'Alliance globale des institutions nationales des droits de l'homme (dénommée auparavant Comité international de coordination des institutions nationales des droits de l'homme), ne soit pas pleinement conforme aux Principes concernant les institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (les Principes de Paris). Le Comité est préoccupé par le long retard pris dans la nomination de trois des quatre adjoints de l'Ombudsman, dont les mandats ont expiré en 2013-2014 ; par les retards enregistrés dans l'adoption des modifications à la loi de 2003 sur l'Ombudsman recommandées par le Sous-Comité d'accréditation de l'Alliance globale ; par l'insuffisance des ressources humaines et financières allouées au Bureau de l'Ombudsman ; et par le fait que les ministères compétents assurent de moins en moins le suivi des recommandations formulées par l'Ombudsman.

Le Comité demande instamment à l'État partie de pourvoir sans plus attendre les trois postes vacants d'adjoint de l'Ombudsman. Il recommande à l'État partie de s'assurer que le projet de loi complétant et modifiant la loi sur l'Ombudsman soit conforme aux Principes de Paris, en tenant compte des recommandations formulées par l'Alliance globale, et d'accélérer son adoption. Il recommande aussi à l'État partie de faire en sorte que le Bureau de l'Ombudsman soit doté de ressources humaines et financières suffisantes, que ses recommandations soient dûment prises en compte par les autorités compétentes et que l'Ombudsman soit systématiquement informé de la suite qui y est donnée.

Aide juridictionnelle

Le Comité constate avec préoccupation que les titulaires de droits sont peu informés des droits que leur reconnaît le Pacte, que des ressources insuffisantes sont allouées aux programmes d'aide juridictionnelle, et que peu d'informations sont fournies aux personnes concernant leurs droits en vertu de la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite. Il note aussi avec inquiétude que l'accès à l'aide juridictionnelle gratuite est encore très limitée, en raison particulièrement de l'article 14 a) de la loi, qui fait qu'il est difficile pour les personnes défavorisées et marginalisées de revendiquer leurs droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité recommande à l'État partie d'envisager de modifier la loi sur l'aide juridictionnelle gratuite afin que toutes les personnes, y compris celles défavorisées et marginalisées, en particulier les femmes, les Roms, les habitants des zones rurales, les migrants et les demandeurs d'asile, puissent faire valoir leurs droits économiques, sociaux et culturels avec l'aide d'un professionnel; et d'allouer des ressources suffisantes aux programmes d'aide juridictionnelle.

Obligation d'utiliser le maximum de ressources disponibles

Le Comité est préoccupé par le faible niveau global de fonds publics alloués aux domaines relatifs aux droits économiques, sociaux et culturels. Il constate aussi avec inquiétude que certaines décisions d'allocation de ressources n'ont pas été transparentes et n'ont pas accordé la priorité aux obligations de l'État partie en vertu du Pacte (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour relever le niveau des dépenses publiques, aux niveaux national et municipal, afin d'assurer la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Il

recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la planification et l'utilisation des fonds publics se fassent de manière transparente.

Corruption

Le Comité est préoccupé par la pratique généralisée de la corruption dans la fourniture de biens ou de services nécessaires à la réalisation des droits économiques et sociaux et par le faible nombre de poursuites engagées sur la base de la loi relative à la prévention de la corruption de 2002, en particulier dans des affaires impliquant des fonctionnaires de haut niveau (art. 2, par. 1).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour :

a) Combattre la corruption, notamment en améliorant la gouvernance publique, en garantissant la transparence dans la conduite des affaires publiques et en sensibilisant le public et les agents de l'État aux mesures de lutte contre la corruption et au caractère inacceptable de la corruption ;

b) Renforcer l'application de la loi relative à la prévention de la corruption et combattre l'impunité en matière de corruption, en particulier dans des affaires impliquant des responsables de haut niveau ;

c) Renforcer l'indépendance et le fonctionnement de la Commission d'État pour la prévention de la corruption.

Non-discrimination

Le Comité salue l'évaluation effectuée par l'État partie de la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes. Il prend toutefois note avec préoccupation de certaines lacunes de la loi, en particulier en ce qui concerne la définition de la discrimination, les motifs de discrimination, la charge de la preuve et l'utilisation de statistiques pour prouver l'existence de la discrimination indirecte. Il est aussi préoccupé par le manque d'indépendance et par l'inefficacité du fonctionnement de la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des victimes (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations figurant dans le rapport final sur l'évaluation rétrospective de la mise en œuvre de la loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes. En particulier, il recommande à l'État partie :

a) De réviser la loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes, en particulier en améliorant la définition de la discrimination conformément à l'observation générale no 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels ;

b) D'accélérer l'adoption du projet de stratégie nationale 2016-2020 pour l'égalité et la non-discrimination ;

c) De renforcer l'indépendance et le fonctionnement de la Commission pour la prévention de la discrimination et la protection des victimes, notamment en réexaminant les critères et la procédure de nomination de ses membres, en mettant sur pied un secrétariat professionnel et en lui allouant des ressources financières suffisantes.

Migrants, demandeurs d'asile et réfugiés

Le Comité prend note de la décision de l'État partie de fermer entièrement sa frontière aux migrants le 8 mars 2016 et reste préoccupé par tous les effets négatifs d'une telle décision. Il est préoccupé par la situation des réfugiés, parmi lesquels beaucoup de femmes et d'enfants, qui étaient toujours bloqués dans les centres de transit temporaire de Vinojug et Tabanovce au moment du dialogue, et vivaient dans des conditions précaires, avec un accès limité aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services de base. Il constate aussi avec inquiétude qu'en dépit de l'article 51 de la loi sur l'asile et la protection temporaire de 2003, l'accès à l'emploi des réfugiés reconnus et des personnes sous protection subsidiaire reste limité dans la pratique parce que les personnes concernées ne disposent pas des papiers requis pour pouvoir s'inscrire à l'agence pour l'emploi. Enfin, le Comité regrette que la modification récemment apportée à l'article 8 de la loi sur l'asile et la protection temporaire prive de fait un réfugié reconnu ou une personne sous protection subsidiaire du droit au regroupement familial pendant une période de trois ans après avoir obtenu l'asile (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'améliorer les conditions de vie dans les deux centres de transit temporaire de Vinojug et Tabanovce en veillant à ce que les personnes qui s'y trouvent aient accès aux soins de santé, à l'éducation et aux autres services de base, et en répondant aux besoins particuliers des femmes, des enfants, des personnes handicapées et des malades. Il recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que les réfugiés reconnus et les personnes sous protection subsidiaire aient accès à toutes les possibilités d'emploi actif en leur fournissant les papiers requis et d'autres formes d'assistance pour pouvoir s'inscrire à l'agence pour l'emploi. Le Comité demande instamment à l'État partie de retirer la modification récemment apportée à l'article 8 de la loi sur l'asile et la protection temporaire et de veiller à ce que les réfugiés et les personnes sous protection subsidiaire n'aient pas à attendre une période excessive avant de pouvoir exercer leur droit au regroupement familial.

Roms

Le Comité est préoccupé par l'absence de données statistiques sur les Roms, qui ne permet pas une mise en œuvre efficace des politiques axées sur la population rom. Il demeure préoccupé par la discrimination structurelle envers les Roms dans un certain nombre de domaines de la vie sociale et par leur situation socioéconomique défavorisée dans l'État partie, illustrée par de très forts taux de pauvreté et de chômage, un faible taux de participation au marché du travail et une très faible espérance de vie. Il constate aussi avec inquiétude qu'un certain nombre de Roms ne sont toujours pas enregistrés et peuvent de ce fait avoir un accès limité aux

services publics (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour éliminer la discrimination structurelle envers les Roms et améliorer leur situation socioéconomique, notamment en élaborant des politiques et des programmes ciblés en faveur de la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en se fondant sur des données statistiques fiables et en suivant régulièrement de près les résultats de ces politiques et programmes. Le Comité recommande aussi à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour délivrer des cartes d'identité à tous les Roms et de s'occuper de la situation des apatrides, conformément aux dispositions de la Convention relative au statut des apatrides de 1954.

Lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués (LGBTI)

Le Comité note avec préoccupation que la loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes n'inclut pas l'orientation sexuelle ou l'identité de genre parmi les motifs de discrimination interdits et que l'alinéa 6 de l'article 14 de la loi maintient une discrimination entre les unions de personnes de sexe opposé, pour lesquelles est réservée la notion de « famille », et les unions de personnes de même sexe. Il constate aussi avec inquiétude que les manuels universitaires véhiculent des stéréotypes négatifs envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Il est en outre préoccupé par le fait que ces personnes sont brutalisées, agressées, stigmatisées et victimes de discrimination et que les responsables de l'application des lois n'interviennent pas toujours en cas d'actes de violence à leur encontre (art. 2, par. 2).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour veiller à ce que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle ou l'identité de genre soit expressément interdite dans la législation antidiscrimination et que les couples de même sexe aient accès aux avantages actuellement réservés aux couples mariés ; éliminer les stéréotypes négatifs et la stigmatisation envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués, notamment en révisant les manuels et en menant des campagnes de sensibilisation auprès du public, des prestataires de soins de santé, des travailleurs sociaux et des responsables de l'application de la loi et d'autres agents de l'État ; et faire en sorte que des enquêtes rapides, impartiales et efficaces soient menées et des poursuites engagées en cas d'actes de violence envers les lesbiennes, gays, bisexuels, transgenres et intersexués. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur ses observations générales no 20 (2009) sur la non-discrimination et no 22 (2016) sur la santé sexuelle et procréative, en particulier le paragraphe 23.

Égalité entre les hommes et les femmes

Le Comité est préoccupé par les taux anormalement faibles d'emploi et de participation des femmes au marché du travail, en particulier parmi les femmes roms et les femmes de souche albanaise, ainsi que par la prédominance d'une main-d'œuvre féminine non qualifiée et sous-rémunérée. Il est aussi préoccupé par l'absence de mesures actives en faveur de l'emploi des femmes et par l'insuffisance de la mise en œuvre de la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes de 2012 et la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'égalité des sexes. Il est en outre préoccupé par les inégalités de salaire importantes entre les hommes et les femmes dans l'État partie (art. 3 et 7).

Le Comité recommande à l'État partie de se fixer des objectifs concrets et d'adopter un calendrier pour accroître les taux d'emploi et de participation des femmes au marché du travail, et d'élaborer des programmes en faveur de l'emploi des femmes, en accordant une attention particulière aux femmes issues de minorités ethniques et aux jeunes femmes. Il recommande aussi à l'État partie d'intensifier ses efforts pour mettre pleinement en œuvre la loi sur l'égalité des chances entre les femmes et les hommes et la Stratégie nationale 2013-2020 pour l'égalité des sexes, notamment en allouant des ressources suffisantes à leur mise en œuvre. Il recommande en outre à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour réduire les inégalités de salaire entre les sexes.

Chômage

Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit du recul enregistré ces dernières années, le chômage reste élevé, en particulier parmi les jeunes, les femmes, les Roms et les personnes handicapées, et que la plupart des débouchés professionnels se trouvent dans l'économie informelle (art. 6).

Le Comité recommande à l'État partie d'accentuer ses efforts pour mettre à niveau les qualifications professionnelles de la population active, de façon à répondre aux besoins du marché du travail ; de créer des emplois décents, notamment dans le cadre des programmes actifs du marché du travail ; de concevoir et d'appliquer des mesures spéciales pour promouvoir l'emploi des jeunes, des femmes, des personnes handicapées et des Roms, y compris par des systèmes de quotas ; et de prévoir des aménagements raisonnables en faveur des personnes handicapées. Il recommande également à l'État partie de veiller à ce que les personnes travaillant dans le secteur de l'économie informelle soient protégées par la législation du travail et jouissent de leurs droits à des conditions de travail équitables et favorables et à la sécurité sociale, et de redoubler d'efforts pour faciliter le passage de l'économie informelle à l'économie formelle.

Salaire minimum

Tout en saluant l'adoption de la loi sur le salaire minimum, le Comité note avec préoccupation que le versement du salaire minimum est subordonné au respect de la « norme atteinte », aux termes de l'article 2 de la loi. Il s'inquiète de ce que le salaire minimum appliqué dans les secteurs du textile, des vêtements et du cuir est moins élevé que dans d'autres secteurs. Les femmes étant surreprésentées dans ces secteurs, cela est source de discrimination indirecte à l'égard des femmes. Le Comité note également que le montant des salaires minima n'est pas suffisant pour assurer une existence décente pour les travailleurs et leur famille (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie d'harmoniser la loi sur le salaire minimum avec le Pacte et la Convention sur la fixation des salaires minima de 1970 (no 131) de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il recommande également à l'État partie d'appliquer immédiatement le même niveau de salaire minimum à l'ensemble des secteurs, y compris ceux du textile, des vêtements et du cuir. Il lui recommande en outre d'augmenter les salaires minima et de les ajuster régulièrement en fonction du coût de la vie, de façon à assurer un niveau de vie suffisant aux travailleurs et à leur famille. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale no 23 (2016) sur le droit à des conditions de travail justes et favorables.

Rémunération égale pour un travail de valeur égale

Le Comité note avec préoccupation que le principe de la rémunération égale pour « un travail égal comportant les mêmes responsabilités au même poste, indépendamment du sexe », prévu à l'article 108 de la loi sur les relations de travail de 2005, n'est pas pleinement conforme au Pacte, qui impose le respect du principe de la rémunération égale pour un travail de valeur égale (art. 7).

Le Comité recommande à l'État partie de revoir l'article 108 de la loi sur les relations de travail afin qu'il soit pleinement conforme au Pacte. L'attention de l'État partie est de nouveau appelée sur l'observation générale no 23 (2016).

Droits syndicaux

Le Comité note avec préoccupation les restrictions au droit de grève figurant dans la loi sur les relations de travail et d'autres lois sur le travail de l'État partie, notamment les dispositions prévoyant le renvoi d'un travailleur participant à une grève déjà en cours (art. 8).

Le Comité recommande à l'État partie de modifier la loi sur les relations de travail et autres lois sur le travail afin que ces lois soient pleinement conformes au Pacte et aux conventions pertinentes de l'OIT et qu'elles protègent pleinement le droit de grève, considérant la révision des législations nationales sur le travail réalisée en coopération avec l'OIT.

Droit à la sécurité sociale

Le Comité s'inquiète de ce que le système de sécurité sociale de l'État partie ne couvre pas les personnes les plus défavorisées et marginalisées. Il s'inquiète particulièrement de leur accès limité aux prestations sociales en raison de la complication de la procédure et des critères d'admissibilité et du niveau insuffisant des prestations. S'il se félicite que les modifications apportées en 2015 au règlement sur les transferts télégraphiques de fonds dans le calcul des revenus aux fins de la détermination des prestations sous condition de ressources soient annulées, il regrette l'application rétroactive des modifications, qui a eu pour effet qu'un grand nombre de bénéficiaires n'ont pas pu rembourser les prestations antérieures, perdant de ce fait leur droit à des prestations futures (art. 9).

Le Comité recommande à l'État partie de veiller à ce que les personnes les plus défavorisées et marginalisées soient pleinement protégées au titre de son système de sécurité sociale. Il lui recommande aussi de simplifier la procédure de demande d'accès aux prestations de la sécurité sociale, d'augmenter le niveau de ces prestations pour garantir un niveau de vie suffisant et de veiller à ce que le paiement en soit effectué en temps voulu. Il exhorte l'État partie à annuler la décision d'appliquer rétroactivement les modifications de 2015 du règlement, de façon à garantir l'accès de toutes les personnes concernées aux prestations.

Violence familiale

Le Comité salue l'adoption de la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes. Il demeure cependant préoccupé par le fait que cette loi et d'autres lois pertinentes de l'État partie, y compris le Code pénal et la loi sur la prévention de la discrimination et la protection des victimes, ne garantissent pas une protection appropriée aux femmes victimes de violence familiale et de violence fondée sur le sexe. Il s'inquiète également du faible nombre de condamnations et de la clémence dont bénéficient les auteurs de violences ; et du soutien insuffisant accordé aux victimes de violence familiale, s'agissant notamment des centres d'accueil, de l'aide judiciaire et des traitements des effets physiques et psychologiques de cette violence. Le Comité regrette le manque de données au sujet de la violence familiale (art. 10).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures pour revoir la loi sur la prévention de la violence familiale et la protection des victimes et autres lois pertinentes afin d'assurer une protection appropriée à toutes les victimes de violence familiale et de violence fondée sur le sexe dans la perspective de sa ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul). Il recommande aussi à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire appliquer la loi, en veillant à ce que tous les cas signalés de violence familiale donnent lieu à des enquêtes rapides, impartiales et efficaces et à ce que les responsables soient traduits en justice, et d'assurer un soutien suffisant aux victimes de violence familiale, en augmentant le nombre de centres d'accueil et en allouant des fonds suffisants à l'aide judiciaire ainsi qu'aux soins physiques et psychologiques. Il recommande en outre à l'État partie d'améliorer la base de données LIRIKUS sur la violence familiale.

Pauvreté

Le Comité note avec préoccupation qu'en dépit de la diminution du taux de pauvreté ces dernières années, près d'un quart de la population vit encore dans la pauvreté et se voit ainsi dénier le droit à un niveau de vie suffisant. Il note aussi avec préoccupation que les inégalités de revenus continuent de croître dans l'État partie. Tout en saluant la diminution de la taxe sur la valeur ajoutée sur des articles de consommation essentiels, le Comité regrette aussi que le système fiscal de l'État partie, notamment le niveau bas de l'impôt à taux uniforme sur le revenu des particuliers et les bénéfices des sociétés, soit inefficace pour réduire la pauvreté et garantir une

redistribution appropriée des revenus (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie d'intensifier ses efforts pour lutter contre la pauvreté, notamment en procédant à une analyse exhaustive des besoins des personnes et des groupes les plus défavorisés et marginalisés et en adoptant des mesures concrètes et ciblées pour y répondre. Au nombre de ces mesures pourraient figurer des mesures efficaces pour réduire les inégalités de revenus dans la population, notamment en réformant le système fiscal et le système de sécurité sociale. Le Comité appelle l'attention de l'État partie sur sa déclaration concernant la pauvreté et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (E/C.12/2001/10).

Droit à une nourriture suffisante

Le Comité note avec préoccupation la proportion élevée du budget des ménages consacrée à la nourriture. Il constate également avec préoccupation le taux de malnutrition élevé parmi les enfants roms et les enfants vivant dans les zones rurales. Il note la prévalence des maladies liées à la nutrition, notamment de l'obésité et des carences en micronutriments (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre les dispositions nécessaires pour protéger le droit à une nourriture suffisante, notamment en adoptant une stratégie nationale. L'attention de l'État partie est appelée sur l'observation générale no 12 (1999) sur le droit à une nourriture suffisante et les Directives volontaires à l'appui de la concrétisation progressive du droit à une alimentation adéquate dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale adoptées par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture.

Droit au logement

Le Comité s'inquiète de l'absence de mesures efficaces pour offrir des logements sociaux aux individus et aux familles défavorisées et marginalisées et de la proportion importante de la population, en particulier de familles roms, vivant dans des établissements informels dans de mauvaises conditions de vie avec un accès limité aux services et aux infrastructures de base, aux soins de santé et à l'éducation. Il s'inquiète aussi des mauvaises conditions dans lesquelles les personnes déplacées dans leur propre pays continuent de vivre dans des centres d'hébergement collectifs et du fait que les familles roms vivent dans des établissements informels sous la menace permanente d'une expulsion du fait de l'absence de sécurité juridique d'occupation (art. 11).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer des logements sociaux abordables aux individus et aux familles défavorisés et marginalisés, y compris les familles roms en particulier, et pour améliorer les conditions de vie dans les établissements informels et les centres d'hébergement collectifs. Il recommande également à l'État partie de prendre des mesures concrètes pour garantir la sécurité d'occupation de tous les résidents des établissements informels, en particulier des Roms, et de leur offrir l'aide éventuellement nécessaire pour leur permettre de bénéficier de la loi sur la régularisation des bâtiments construits illégalement de 2011. Le Comité demande instamment à l'État partie d'adopter un cadre juridique établissant les procédures à suivre en cas d'expulsion qui soit conforme aux normes et directives internationales contenues dans l'observation générale no 7 (1997) sur le droit à un logement suffisant : expulsions forcées.

Accès aux services de santé

Le Comité s'inquiète de l'insuffisance du financement alloué au secteur de la santé, de la pénurie de professionnels qualifiés de la médecine et de la couverture et des prestations insuffisantes de la Caisse d'assurance maladie, qui se soldent par un accès limité aux services de santé, en particulier pour les Roms et les habitants des zones rurales. Il note aussi avec préoccupation que certains prestataires privés de services de santé facturent des services qui sont censés être fournis gratuitement aux termes des accords d'autorisation régissant leur activité (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour faire en sorte que tous aient accès aux services de santé primaires quel que soit le lieu géographique, notamment en allouant un budget suffisant aux services de santé, en parvenant à un nombre suffisant de professionnels qualifiés de la médecine, et en étendant la couverture et les prestations de la Caisse d'assurance maladie. Il exhorte l'État partie à faire cesser immédiatement la pratique consistant à facturer des services illégalement et à veiller au respect par les prestataires de santé privés des accords d'autorisation régissant leur activité.

Santé sexuelle et procréative

Le Comité s'inquiète de la grave pénurie de gynécologues dans l'État partie, en particulier dans les zones rurales et les zones peuplées majoritairement de Roms ; de l'accès limité à l'information relative à la santé sexuelle et procréative, en particulier parmi les jeunes, et du caractère insuffisant et dépassé de l'éducation sexuelle à l'école ; ainsi que de l'accès limité aux moyens de contraception modernes, en particulier parmi les femmes et les filles. Il note aussi avec préoccupation que la loi sur l'interruption de grossesse de 2013 prévoyait des peines sévères pouvant être imposées aux praticiens de la médecine qui pratiquent des avortements d'urgence s'il est déterminé par la suite que l'avortement n'a pas été conforme aux conditions prévues à l'article 13 de la loi, ce qui peut avoir un effet paralysant sur les praticiens et conduire ainsi à des avortements non médicalisés pratiqués dans des situations d'urgence. Le Comité est d'avis, s'agissant de l'obligation de se soumettre à un entretien de conseils avant un avortement, que cet entretien n'est acceptable que s'il est neutre et favorise le choix libre et éclairé des femmes cherchant à interrompre leur grossesse (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre toutes les mesures nécessaires pour augmenter le nombre de gynécologues dans le pays et pour veiller à ce que toutes les femmes aient accès aux services de santé gynécologiques dans leur municipalité, en particulier à Suto Orizari ; de rendre l'information relative à la santé sexuelle et procréative

accessible au public ; d'améliorer l'éducation scolaire relative à la santé sexuelle et procréative, en veillant à ce que celle-ci soit actuelle, soit adaptée à l'âge et adopte la perspective des droits de l'homme ; de veiller à ce que les méthodes de contraception modernes soient d'un coût abordable pour tous, notamment en ajoutant les contraceptifs sur la liste des médicaments couverts par la Caisse d'assurance maladie. Il recommande également à l'État partie de revoir les dispositions restrictives de la loi sur l'interruption de grossesse. Il appelle l'attention de l'État partie sur son observation générale no 22 (2016) relative au droit à la santé sexuelle et procréative.

Consommation de stupéfiants

Le Comité s'inquiète de l'augmentation du nombre d'utilisateurs de drogues, en particulier parmi les enfants roms ; de la suppression de la mention des programmes de réduction des risques à l'intention des utilisateurs de drogues dans la nouvelle stratégie nationale sur les stupéfiants (2014-2020) ; de la mise en place, dans la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes, de dispositions qui réglementent l'utilisation médicale du cannabis mais instaurent aussi des sanctions pénales en cas de détention de stupéfiants pour sa propre consommation ; ainsi que du manque de clarté quant au financement des programmes de prévention des stupéfiants et de réduction des risques au-delà de l'appui devant être assuré jusqu'à fin 2016 par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme (art. 12).

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des mesures efficaces pour réduire la toxicomanie ; de rétablir les programmes de réduction des risques dans le cadre de la stratégie nationale sur les stupéfiants (2014-2020) ; d'accorder un appui suffisant pour la mise en œuvre de la stratégie et de veiller au maintien des programmes financés par le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme ; ainsi que de revoir les dispositions restrictives adoptées dans la loi sur le contrôle des stupéfiants et des substances psychotropes.

Droit à l'éducation

S'il prend note des efforts de l'État partie dans ce domaine, le Comité note avec préoccupation que les taux de scolarisation et de persévérance scolaire ont diminué, en particulier parmi les enfants roms, dont le niveau scolaire reste anormalement inférieur à celui des autres élèves, tant dans le primaire que dans le secondaire. Il est préoccupé de constater qu'un nombre anormalement élevé d'enfants roms continuent d'être classés parmi les personnes atteintes de handicaps psychologiques et sont de ce fait surreprésentés dans les écoles spéciales et les classes spéciales des établissements ordinaires (art. 13 et 14).

Le Comité recommande à l'État partie de redoubler d'efforts pour améliorer les taux de scolarisation et de persévérance scolaire des enfants roms et leurs résultats scolaires, notamment en prévoyant à leur intention des services de soutien scolaire et d'autres mesures d'aide spéciale. Il lui recommande également de prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à la surreprésentation des enfants roms dans les écoles spéciales et les classes spéciales des établissements ordinaires, notamment en revoyant les critères de classement et en adoptant des programmes d'éducation inclusive et intégrée.

D.Recommandations diverses

Le Comité invite l'État partie à ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

Le Comité invite l'État partie à envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille et la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées.

Le Comité recommande à l'État partie de prendre des dispositions pour mettre au point et appliquer progressivement les indicateurs voulus relatifs à la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels, et faciliter ainsi l'évaluation des progrès réalisés s'agissant du respect de ces obligations au titre du Pacte pour diverses catégories de population. À cet égard, le Comité renvoie au cadre théorique et méthodologique concernant les indicateurs des droits de l'homme établi par le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HRI/MC/2008/3).

Le Comité prie l'État partie de faire figurer dans son prochain rapport périodique des données statistiques annuelles comparatives sur la réalisation de chacun des droits consacrés par le Pacte, ventilées par âge, sexe, origine ethnique, population urbaine/rurale et autres critères pertinents. Il demande également des renseignements détaillés sur l'évolution des recettes de l'État partie ventilées par source et des budgets prévus dans les domaines liés aux droits consacrés par le Pacte.

Le Comité demande à l'État partie de diffuser largement les présentes observations finales à tous les niveaux de la société aux échelons national, provincial et territorial, en particulier auprès des parlementaires, des agents publics et des autorités judiciaires, et de l'informer, dans son prochain rapport périodique, des mesures prises pour donner suite aux recommandations figurant dans ces observations. Le Comité invite également l'État partie à associer les organisations non gouvernementales et d'autres membres de la société civile à la suite donnée aux présentes observations finales, ainsi qu'au processus de consultation au niveau national avant la soumission de son prochain rapport périodique.

Le Comité demande à l'État partie de lui soumettre, d'ici au 30 juin 2021, son cinquième rapport périodique conformément aux directives que le Comité a adoptées en 2008 (E/C.12/2008/2). Le Comité invite également l'État partie à actualiser son document de base commun conformément aux directives harmonisées pour l'établissement des rapports à présenter en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (voir HRI/GEN/2/Rev.6,

